

## NOTICE 2021 DE L'ÉTAT DE NOTIFICATION DE LA COMMUNE (1259 COM)

Cette notice a pour objet d'aider à la compréhension de l'état de notification.

La suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales sur la période allant de 2020 à 2022 ainsi que la réforme des impôts de production ont conduit à modifier de manière sensible la présentation de l'état de notification 1259 COM pour 2021.

La présentation au recto de cet état est désormais structurée de la manière suivante :

- ressources fiscales nécessitant le vote d'un taux ;
- ressources fiscales indépendantes du vote d'un taux ;
- synthèse de l'ensemble des ressources fiscales prévisionnelles pour l'année.

L'objectif principal est de gagner en lisibilité afin de permettre aux communes d'identifier très rapidement les ressources dont elles disposent ainsi que les produits à attendre en fonction des taux qu'elles votent.

Les acronymes suivants sont utilisés dans l'état n° 1259 COM et dans la présente notice :

- TH : taxe d'habitation.
- THp : taxe d'habitation sur les résidences principales
- TFPB : taxe foncière sur les propriétés bâties.
- TFPNB : taxe foncière sur les propriétés non bâties.
- CFE : cotisation foncière des entreprises.
- CVAE : cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises.
- IFER : imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau.
- TASCOT : taxe sur les surfaces commerciales.

### INDICATIONS GÉNÉRALES

Conformément à l'article 1639 A du code général des impôts, les collectivités locales font connaître aux services préfectoraux les décisions relatives aux taux et produits de fiscalité via la transmission d'un état de notification 1259 avant le 15 avril 2021.

Toutefois, si les informations indispensables à l'établissement du budget ne sont pas communiquées par la DGFiP avant le 31 mars 2021, cet état devra être adressé dans un délai de quinze jours à compter de la communication de ces informations.

Par mesure de simplification, depuis 2016, aucune signature du préfet et de l'ordonnateur n'est exigée sur les états 1259. Seul un visa (date et nom du signataire) doit être apposé.

### CADRE I : RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTE EN 2021

#### Points d'attention sur les nouveautés pour la campagne 2021 :

- Les éléments notifiés sont fortement impactés par deux réformes :
  - 1/ la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales (THp) dès 2021 au niveau local, avec les deux conséquences suivantes :
    - l'affectation aux communes de la part de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) départementale (le département ne percevra plus de taxe foncière) ;
    - la TFPB départementale ne correspondant pas exactement à la perte de THp de

communes, mise en œuvre d'un dispositif d'équilibrage, sous la forme d'un coefficient correcteur. Prévus au IV de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, le coefficient correcteur a pour objet de corriger chaque année - à la hausse ou à la baisse - les recettes de la TFPB communale, après transfert de la part départementale en 2021. Il permet de neutraliser la sur-compensation ou sous-compensation initiale résultant du transfert de la TFPB ; il intègre la dynamique de la base de la TFPB sans influencer sur la politique de taux de la commune.

- 2/ la mise en œuvre de la réforme des impôts de production avec la baisse de 50% des valeurs locatives des établissements industriels et le calcul des compensations correspondantes.
- Le transfert de la part départementale de TFPB influence sur le taux que les communes voteront à compter de la campagne 2021 au titre de cette taxe. Ainsi, le taux de référence communal de TFPB relatif à l'année 2021 utilisé pour l'application des règles de lien est égal à la somme des taux communal et départemental appliqués en 2020 sur le territoire de la commune (Art. 1640 G.-I.-1 du code général des impôts).
- Pour les impositions établies au titre des années 2021 et 2022, l'État perçoit le produit de la THp, à l'exception des impositions perçues en application de l'article 1609 quater du code général des impôts (contributions syndicales fiscalisées).
- Les communes conservent le produit de la TH sur les résidences autres que principales (résidences secondaires, logements vacants...), mais pour les impositions établies au titre des années 2021 et 2022, le taux de la TH appliqué sur le territoire de la commune reste égal au taux appliqué sur son territoire en 2019. Le produit correspondant est affiché dans l'encadré n°2 (cf infra).

**Colonne 1 | Bases d'imposition effectives 2020 :** Le rappel des bases d'imposition effectives de l'année précédente permet d'apprécier l'évolution de l'assiette imposable, par comparaison avec les bases prévisionnelles de l'année en cours affichées en colonne 3.

La TH ne faisant pas l'objet d'un vote de taux en 2021, les données détaillées la concernant (bases et taux figés) sont affichées au point 4 du cadre IV.

**Colonne 2 | Taux de référence pour 2021 :** Ces taux de référence reprennent pour mémoire les taux 2020.

Le taux de référence de foncier bâti communal pour 2021 correspond à la somme du taux communal et du taux départemental 2020 (cf \*).

Le taux de TH, quant à lui, ne figure plus dans ce premier encadré spécifique aux taxes nécessitant le vote d'un taux.

**Colonne 3 | Bases d'imposition prévisionnelles pour 2021 :**

- Les bases d'imposition notifiées tiennent compte de la redescende de la part départementale de TFPB aux communes ;
- Les bases de TFPB et de CFE tiennent également compte de la réduction de 50% des valeurs locatives des établissements industriels, pouvant se traduire selon les territoires par une réduction sensible des bases par rapport à 2020. Cette perte de ressource est compensée en vertu des dispositions de l'article 29 de la loi de finances pour 2021. Les montants des allocations compensatrices figurent au recto, cadre II (bloc allocations compensatrices) mais aussi au verso de l'état dans les informations complémentaires (détail des allocations compensatrices).
- L'évolution de l'indice des prix à la consommation harmonisé sur un an ressort à +0,2%, soit un coefficient de revalorisation de 1,002, qui correspond aussi à l'augmentation des bases d'imposition hors évolutions physiques.

Les bases d'imposition prévisionnelles s'entendent après révision des valeurs locatives des locaux professionnels menée depuis 2017. Pour les autres locaux, après revalorisation

forfaitaire des valeurs locatives foncières pour l'année en cours. Ces bases prévisionnelles sont par ailleurs exprimées déduction faite des exonérations décidées par le conseil municipal ou par le législateur.

Les bases de TFNB comprennent celles des jeunes agriculteurs dont certains bénéficient d'un dégrèvement à la charge de la commune. Ce dégrèvement s'impute sur le produit total indiqué colonne 6.

**Colonne 4 | Produit de référence** : le produit de référence des taxes locales (reporté dans la rubrique consacrée à l'aide au calcul des taux par variation proportionnelle), est calculé en ne retenant que les bases d'imposition prévisionnelles pour l'année 2021 multipliées par le taux de référence.

Cela permet au vu des bases prévisionnelles 2021, de déterminer quels seraient les produits attendus à taux constants.

**Rappel**: comme indiqué dans le cadre 3, la baisse potentielle des bases prévisionnelles 2021 du fait de la réduction de 50% des valeurs locatives pour les établissements industriels peut avoir pour conséquence, à taux constant, une baisse du produit dit de référence. Cette perte de produit fait l'objet d'une compensation, comme mentionné précédemment.

**Colonne 5 | taux votés** : les taux votés des taxes locales seront inscrits dans cette colonne, sous réserve de taux plafonds (cf cadre IV – colonne 16).

Les taux d'imposition votés par le conseil municipal pour 2021 devront être inscrits dans la colonne 5 du cadre I, même s'ils sont identiques à ceux de 2020.

**Rappel**: Le taux de référence de TFPB 2020 utilisé pour l'application des règles de lien est égal à la somme du taux communal et du taux départemental de TFPB de 2020. Une reconduction du seul taux communal 2020 s'apparentera à une baisse de taux.

**Colonne 6 | Produits attendus** : le produit attendu des taxes locales est calculé en retenant les bases d'imposition prévisionnelles pour l'année 2021 par le taux voté en 2021.

Le produit attendu est présenté par catégorie d'imposition, et le produit total attendu des taxes foncières et de la cotisation foncière des entreprises (CFE) sera reporté dans le cadre III – produit attendu des taxes à taux votés.

Les états de notification intègrent des éléments de calcul permettant aux collectivités, au vu du produit souhaité et du produit de référence, de déterminer un coefficient de variation pour faire évoluer les taux selon les besoins.

La différence entre le produit souhaité et le produit de référence représente la variation de la pression fiscale. Celle-ci augmente ou diminue dans la proportion du coefficient calculé en colonne 10. Si le conseil municipal retient cette variation, dite proportionnelle, les règles de lien entre les taux sont respectées. L'aide au calcul des taux par variation proportionnelle proposée ne sera pas servie en cas de reconduction des taux de référence ou en cas de vote des taux par variation différenciée.

Si une variation différenciée est décidée, le taux de CFE ne pourra augmenter dans une proportion supérieure à l'augmentation du taux de TFPB ou, si elle est moins élevée, à celle du taux moyen pondéré des deux taxes foncières, soit à la plus importante de ces deux diminutions lorsque les deux taux sont en baisse.

Les taux d'imposition doivent être arrêtés avec deux décimales, ou avec trois décimales lorsque le taux est inférieur à 1. La dernière décimale est augmentée d'une unité si celle qui suit est égale ou supérieure à 5.

## CADRE II : RESSOURCES FISCALES INDÉPENDANTES DES TAUX VOTES EN 2021

Cette rubrique permet de lister les ressources fiscales ne nécessitant pas le vote d'un taux dont bénéficiera la commune en 2021.

- Rappel : pour les impositions établies au titre des années 2021 et 2022, le taux de la TH sur les résidences autres que principales appliqué sur le territoire de la commune reste égal au taux appliqué sur son territoire en 2019.
- Le produit correspondant sera donc indiqué dans le présent cadre.

**Produit de la CVAE** (art. 1379 I-5° du CGI) : le montant porté dans ce cadre correspond à la somme des parts de CVAE suivantes : part de CVAE imposable au profit de la commune (correspondant à la CVAE due par l'entreprise), part de CVAE correspondant aux dégrèvements visés à l'article 1586 quater du CGI et part correspondant au dégrèvement prévu à l'article 1647 C quinquies B du CGI. Il n'intègre pas la part de CVAE correspondant aux exonérations compensées. Les montants de CVAE prévisionnels mentionnés correspondent aux montants encaissés en 2020 et tiennent compte des restructurations prenant effet au 1<sup>er</sup> janvier 2021. Le détail de la CVAE figure en page 2 du présent état de notification.

Les communes isolées perçoivent une fraction égale à 26,5% du produit de la CVAE afférent à son territoire diminué le cas échéant des exonérations adoptées.

Les communes membres d'un EPCI à fiscalité additionnelle se partagent la fraction de 26,5% de la CVAE au prorata du taux relais intercommunal et de la moyenne des taux relais communaux des communes membres, pondérée par l'importance relative des bases retenues pour le calcul de la compensation relais versée à ces communes au titre de l'année 2010 (articles 1609 quinquies BA et 1640 C I-3 1° du CGI). La clé de répartition peut être modifiée par délibération concordante prise par l'EPCI et ses communes membres à la majorité qualifiée (article 1609 quinquies BA du CGI).

Les communes membres d'EPCI à fiscalité professionnelle unique ne perçoivent pas la CVAE. Le produit de la CVAE correspond à 1,5% de la valeur ajoutée produite par l'entreprise assujettie à la CVAE imposée dans la commune où l'entreprise dispose de locaux ou emploie des salariés. Lorsqu'une entreprise exerce son activité sur plusieurs communes, la valeur ajoutée qu'elle produit est imposée dans chacune des communes et répartie entre elles au prorata, pour le tiers, des valeurs locatives des immobilisations imposées à la CFE et, pour les deux tiers, de l'effectif qui y est employé.

### **Le produit des composantes de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau (IFER) :**

Conformément à l'article 1635 – O quinquies du CGI, il est institué au profit des collectivités territoriales ou de leurs EPCI une IFER. Cette IFER, se divise en 10 composantes, dont certaines ont pour objectif de financer les communes. Le produit mentionné correspond à la somme des produits susceptibles de revenir à la commune au titre des composantes de l'IFER visées aux articles 1519 D à 1519 HB du CGI. Ce dernier article du CGI vise une nouvelle composante de l'IFER, relative aux installations de production d'électricité d'origine géothermique dont le produit revient pour 60 % à la commune, quelle que soit l'option fiscale de son EPCI d'appartenance.

Le détail du produit par composante d'IFER figure en page 2 de l'état de notification. Les communes membres d'un EPCI relevant de l'article 1609 nonies C du CGI ne perçoivent pas le produit des composantes de l'IFER. Deux exceptions :

- les communes sur le territoire desquelles il y a de l'IFER géothermique perçoivent cette IFER quelle que soit l'option fiscale de leur EPCI d'appartenance ;
- les communes sur le territoire desquelles il y a des produits d'IFER éoliennes (article 1519 D du CGI) bénéficient désormais du produit de cette IFER à hauteur de 20 %, quelle que soit l'option fiscale de leur EPCI d'appartenance.

**Point d'attention.** la nouvelle répartition de la composante de l'IFER sur les éoliennes terrestres ne s'applique qu'aux éoliennes installées à compter de 2019 et imposées pour la

première fois en 2020. Pour les éoliennes installées avant le 01/01/2019, la répartition est inchangée.

Les montants prévisionnels de l'IFER correspondent à ceux perçus en 2020, actualisés en fonction des changements de régime fiscal applicables en 2021.

**Produit de la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) :** Cette taxe est due par les établissements, quelle que soit leur forme juridique, qui ont une activité de ventes au détail et qui remplissent certaines conditions notamment de surfaces. Elle est perçue notamment au profit des communes sur le territoire desquelles est situé l'établissement imposable.

Le produit mentionné est un produit prévisionnel, calculé à partir du produit perçu en 2020 et actualisé en fonction des changements de régime fiscal.

**Produit de taxe d'habitation :**

Ce produit correspond aux bases de TH des locaux d'habitation non affectés à la résidence principale (résidences secondaires, autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale, locaux vacants...) par le taux de TH appliqué sur le territoire communal en 2019. La majoration sur les résidences secondaires est prise en compte. Portant sur la cotisation et non sur le taux, elle ne fait pas l'objet d'un gel.

**Produit de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties au profit des communes :** cette taxe est perçue par toutes les communes qui ne font pas partie d'un EPCI à fiscalité professionnelle unique. Elle s'applique aux propriétés non bâties visées à l'article 1519 I du CGI. Le produit de cette taxe est obtenu en appliquant, chaque année, aux bases imposables la somme des taux départemental et régional de la taxe foncière sur les propriétés non bâties appliqués en 2010 sur le territoire de la commune, multipliée par un coefficient de 1,0485 (article 1519 I du CGI).

**TVA nationale :** Le V de l'article 16 de la loi de finances pour 2020 affecte, à compter de l'année 2021, une fraction de TVA à la Ville de Paris. Cette affectation vise à compenser la perte de ressources résultant de la suppression de la THp. Ce montant se retrouve également en page 2, cadre IV point 7. Les fractions de TVA également accordées au même titre aux EPCI sont ventilées par communes et susceptibles d'être transférées d'un EPCI à l'autre à l'occasion de changements de périmètres. Sauf cas exceptionnel, ces fractions de TVA n'ont pas vocation à rester affectées à la commune, à moins que celle-ci ne reste isolée.

**Les allocations compensatrices :**

Les pertes de ressources consécutives à des mesures d'exemption, d'exonérations, d'abattements ou de plafonnement des taux décidées par la loi sont compensées par l'État. Ce montant d'allocations est détaillé en page 2, cadre IV point 1.

**Dotations de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) et Garantie individuelle de ressources (GIR), article 78 de la loi n°2009-1673 de finances pour 2010 :**

DCRTP : dotation budgétaire, à la charge de l'État, compensant les pertes de recettes liées à la réforme de la taxe professionnelle.

La DCRTP versée au bloc communal en 2021 ne sera pas minorée et demeurera figée au niveau de la DCRTP versée en 2020 (conformément à l'article 73 de la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021).

FNGIR : dispositif de fonds de garantie individuelle de ressources compensant les pertes de recettes constatées après réforme et après prise en compte de la DCRTP. Les fonds nationaux de garantie individuelle de ressources sont au nombre de trois et sont alimentés par les recettes des collectivités gagnantes de la réforme.

Les prélèvements et versements au titre du FNGIR 2021 sont figés également au niveau de 2020.

Le(s) montant(s) mentionné(s) correspond(ent) donc à une dotation pour les communes constatant une perte de ressources après réforme et à un prélèvement pour celles dont les ressources après réforme se sont accrues.

**Effet du coefficient correcteur :** La suppression de la THp se traduit pour les communes par une perte de ressources. Cette perte est compensée à partir de 2021 par le transfert aux communes de la part départementale de TFPB. Le montant de TFPB départementale transféré n'est pas automatiquement égal au montant de la ressource de TH perdue par la commune. Il peut être supérieur et on parlera alors de « commune surcompensée » ou inférieur, on parlera alors de « commune sous-compensée ».

Un coefficient correcteur, calculé par la Direction Générale des Finances Publiques, permet de neutraliser ces écarts et d'équilibrer les compensations. Il est fixe et s'appliquera chaque année aux recettes de TFPB de la commune.

Son application a pour conséquence soit une retenue (contribution) sur les produits de TFPB revenant aux communes surcompensées (coefficient correcteur minorant, inférieur à 1), soit un complément de fiscalité (versement) pour les communes sous-compensées (coefficient correcteur majorant, supérieur à 1). Les communes pour lesquelles la surcompensation est inférieure ou égale à 10 000 euros ne sont pas concernées par le dispositif, leur coefficient correcteur est ramené à 1.

En outre, le II de l'article 29 de la loi de finances pour 2021 modifie le C du IV de l'article 16 de la loi de finances pour 2020 relatif au coefficient correcteur. Il prévoit que le calcul du produit net de TFPB prend en compte le montant résultant de l'application du coefficient correcteur diminué de 1 à la compensation de TFPB prévue au III de l'article 29 précité et versée au titre de la perte de produit résultant de la révision des valeurs locatives des établissements industriels (EI).

Par suite, l'effet du coefficient correcteur sur le produit prévisionnel de TFPB peut être obtenu au moyen de la formule de calcul suivante :  $[\text{produit de TFPB prévisionnel N} \times (\text{taux de TFPB communal} + \text{départemental 2020}) / (\text{taux de TFPB N}) + \text{allocation TFPB EI prévisionnelle}] \times (\text{coefficient correcteur} - 1)$ .

Le produit de TFPB tenant compte des effets du coefficient correcteur peut être obtenu en totalisant produit attendu de TFPB (cadre I col.6 de l'état 1259), allocation locaux industriels (cadre IV, 1d) et effet du coefficient correcteur.

Rappel : ces développements ne concernent pas les communes dont la surcompensation n'excède pas 10 000 € (coefficient correcteur égal à 1).

### **CADRE III : TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2021**

Le montant total prévisionnel 2021 est déterminé en fonction du produit attendu calculé en colonne 6 du cadre 1 modulé des autres taxes, allocations compensatrices et DCRTP, FNGIR ainsi que des effets du coefficient correcteur.

La synthèse des ressources fiscales prévisionnelles ainsi calculées sera à valoriser dans le budget de la collectivité (« montant total prévisionnel 2021 au titre de la fiscalité directe locale »).

### **CADRE IV : INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES**

#### **1 - Le détail des allocations compensatrices :**

Les pertes de ressources résultant des exonérations décidées par la loi sont compensées par l'État de la façon suivante et actualisées selon les dispositions de la loi de finances pour 2021. Les modalités de calcul de ces allocations peuvent être explicitées par le service fiscalité directe locale (SFDL) de la direction départementale ou régionale des finances publiques. Pour les communes non membres d'un EPCI à fiscalité professionnelle unique, les parts transférées de fiscalité sont prises en compte dans le calcul de certaines compensations.

## **Taxe foncière sur les propriétés bâties**

Dans le cadre de la réforme de la fiscalité directe locale, les communes bénéficient à compter de 2021 des allocations compensatrices de TFPB antérieurement versées au département. La loi de finances pour 2020 prévoit ce transfert, pour chaque compensation d'exonération, en majorant le taux communal de TFPB de l'ex-taux départemental de TFPB utilisé pour le calcul de ces allocations., à l'exclusion de la Ville de Paris (à la suite de la création de la Ville de Paris en 2019, le taux communal est déjà majoré de l'ex-taux départemental). Les allocations restituées tiennent compte de ce transfert de taux.

a / compensation des exonérations accordées à certaines personnes de condition modeste : ces allocations sont égales au produit des bases exonérées en 2020 par le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties 1991 (pour Mayotte taux 2014) ;

b / compensation de l'abattement de 30% appliqué sur la base de certains logements appartenant à des sociétés d'HLM ou à des SEM situés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPPV) :

- compensation de l'exonération de certains locaux faisant l'objet d'un bail à réhabilitation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005 ;
- compensation de l'exonération accordée pour des immeubles situés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPPV) ;
- compensation de l'exonération accordée, dans les départements d'outre-mer (DOM), aux constructions anti-sismiques et aux constructions situées en zone franche d'activités (ZFDOM).

Ces compensations sont calculées à partir des bases exonérées en 2021 ou du montant de l'abattement multipliés par le taux de foncier bâti de 2020 .

Par exception, sont utilisés les taux de 2009 dans les zones franches d'activités des DOM et ceux de 2014 pour l'allocation versée au titre des quartiers prioritaires de la politique de la ville.

Concernant les communes de Mayotte, l'article 1496 II bis du CGI prévoit une minoration de 60% de la valeur locative des locaux d'habitation situés ce territoire. Cette minoration fait l'objet d'une compensation égale à la base exonérée en 2020 pour chaque commune concernée en TFPB par le taux 2020 de TFPB de chaque commune concernée.

c / compensation des exonérations globales de longue durée concernant certaines constructions financées au moyen de prêts aidés par l'État et les logements sociaux. Cette compensation est calculée en retenant les bases exonérées en 2020 par le taux de foncier bâti 2020.

d / l'article 29 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 prévoit que, à compter de la cotisation foncière des entreprises (CFE) et TFPB établies au titre de 2021, un abattement de 50% soit appliqué sur la base imposable des établissements industriels dont la valeur locative est calculée selon la méthode comptable (c'est-à-dire sur la valeur des immeubles inscrite au bilan). L'article 29 de la loi de finances pour 2021 institue un prélèvement sur les recettes de l'État destiné à compenser aux communes et EPCI les pertes de recettes résultant de cette disposition. En TFPB, cette compensation est égale, chaque année et pour chaque collectivité territoriale ou EPCI à fiscalité propre, au produit obtenu en multipliant la perte de bases résultant de cette nouvelle mesure par le taux de TFPB appliqué en 2020 dans la commune ou l'EPCI.

## **Taxe foncière sur les propriétés non bâties**

Cela comprend :

- compensation de l'exonération des terrains boisés visés à l'article 1395 du CGI, égale au produit des bases exonérées l'année précédente par le taux de foncier non bâti de la même année ;
- compensation de l'exonération des terres agricoles, égale au produit des bases exonérées en 2006 par le taux de foncier non bâti de 2005 (mais bases exonérées de l'année par le taux de 1994 en Corse) ;
- compensation de l'exonération des terrains situés en site Natura 2000, dans les DOM,

ou au titre des zones franches d'activités (article 1395 H du CGI), égale aux bases exonérées de l'année par le taux 2003 (pour Natura 2000), le taux 2006 (pour les DOM) ou le taux 2009 (pour les zones franches DOM).

### **Cotisation foncière des entreprises :**

a) compensation au titre de la réduction de moitié des bases appliquée aux établissements créés en 2020 et nouvellement imposés pour 2021.

b) les allocations liées à l'aménagement du territoire sont égales au produit des bases exonérées de CFE en 2021 par le taux de taxe professionnelle de 1994, ou pour certaines opérations, de 1997 (zones de revitalisation rurale), de 1996 ou 2005 (zones franches urbaines), de 2009 (zones franches d'activité dans les DOM), ou par le taux de CFE de 2014 (quartiers prioritaires de la politique de la ville), de 2017 (bassins urbains à dynamiser, article 1463 A du CGI, compensation ne visant que les communes situées sur les départements 59 et 62), de 2018 (zones de développement prioritaire), de 2019 (zones de revitalisation des commerces en milieu rural).

c) la compensation d'exonération de base minimum CFE pour les redevables réalisant un montant de chiffre d'affaires ou de recettes inférieur ou égal à 5 000 € (article 97 de la loi de finances pour 2018 qui modifie l'article 1647D du CGI) est égale à la perte de bases de cotisation foncière au titre de l'année multipliée par le taux de CFE 2018.

d) l'article 29 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 prévoit que, à compter de la cotisation foncière des entreprises (CFE) et TFPB établies au titre de 2021, un abattement de 50 % soit appliqué sur la base imposable des établissements industriels dont la valeur locative est calculée selon la méthode comptable (c'est-à-dire sur la valeur des immeubles inscrite au bilan). L'article 29 de la loi de finances pour 2021 institue un prélèvement sur les recettes de l'État destiné à compenser aux communes et EPCI les pertes de recettes résultant de cette disposition. En CFE, cette compensation est égale, chaque année et pour chaque collectivité territoriale ou EPCI à fiscalité propre, au produit obtenu en multipliant la perte de bases résultant de cette nouvelle mesure par le taux de CFE appliqué en 2020 dans la commune ou l'EPCI.

e) Autres allocations :

Cette rubrique comprend :

- la compensation de l'abattement de 25 % des bases en Corse, égale aux bases exonérées de CFE 2019 par le taux 1994 ;
- la compensation d'exonération des diffuseurs de presse prévue à l'article 1458 bis du CGI, égale aux bases exonérées de CFE 2020 par le taux 2016 ;

### **Taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV)**

Depuis 2013, une dotation de compensation est calculée au profit des communes qui percevaient la THLV en 2012 et sur le territoire desquelles s'applique désormais la taxe annuelle sur les logements vacants (TLV). Conformément à l'article 16 de la loi de finances pour 2013, cette dotation correspond au produit de la taxe d'habitation sur les logements vacants perçu en 2012.

### **Taxe d'habitation**

Les compensations des exonérations visées à l'article 1414 I du CGI accordées à certaines personnes de condition modeste sont supprimées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, en conséquence de la suppression de la TH sur les résidences principales.

Pour les communes de Mayotte, l'article 1496 II bis du CGI prévoit une minoration de 60% de la valeur locative des locaux d'habitation situés sur ce territoire. Cette minoration fait l'objet, pour chaque commune concernée, d'une compensation égale à la base exonérée en 2020 de TH par le taux de TH de 2020.



## **2 - Bases non taxées**

Cette partie comprend les :

- bases de taxes foncières et le cas échéant, de CFE exonérées sur décision du conseil municipal ;
- bases exonérées de plein droit en foncier bâti : bases exonérées de certains immeubles situés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville ou faisant l'objet d'un bail à réhabilitation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, bases exonérées de locaux situés dans les zones qualifiées de bassins urbains à dynamiser (BUD), dans les zones de développement prioritaires (ZDP) ou bases des locaux industriels réduites de moitié et, dans les DOM, les bases exonérées de droit au titre des zones franches d'activités et des constructions anti-sismiques ou celles spécifiques de Mayotte.
- bases exonérées de plein droit en foncier non bâti au titre des terres agricoles, à hauteur de 20 % (100 % en Corse), bases exonérées des terrains situés en sites « Natura 2000 », des terrains nouvellement plantés en truffiers, des terrains situés en zones humides.
- bases exonérées de droit de cotisation foncière des entreprises : les bases des entreprises situées en zones de redynamisation rurale (ZRR), en zones franches urbaines (ZFU), dans les quartiers prioritaires de la ville, les bases exonérées pour les redevables situés dans les bassins urbains à dynamiser (BUD) ou les zones de développement prioritaire (ZDP), les bases exonérées de droit des diffuseurs de presse, ou bases des locaux industriels réduites de moitié et dans les DOM, les bases exonérées de droit au titre des zones franches d'activités.

Par ailleurs, ce montant comprend les bases minimum CFE exonérées des redevables ayant un chiffre d'affaires inférieur ou égal à 5 000 € (article 1647 D du CGI).

## **3 - CVAE**

Après détermination de la valeur ajoutée par implantation, les dégrèvements et exonérations doivent être pris en compte afin de déterminer la part de CVAE revenant au final à la collectivité bénéficiaire . Sont mentionnées sous cette rubrique, outre la CVAE due :

- a CVAE localisée dégrévée sur le fondement de l'article 1586 quater du CGI et le cas échéant la part du dégrèvement prévu à l'article 1647 C quinquièmes B du CGI pour sa partie imputée sur la CVAE ;
- la CVAE localisée exonérée en l'absence de délibération contraire et compensée à la collectivité ;
- la CVAE localisée exonérée sur délibération de la collectivité et non compensée.

La part correspondant aux exonérations de CVAE compensées est globalisée dans le total des allocations compensatrices figurant au cadre II.

## **4 - Taxe d'habitation**

Les différents termes qui permettent d'aboutir au montant de TH qui figure dans le cadre II sont détaillés dans cette rubrique.

a) Les bases hors résidences principales et locaux vacants correspondent aux bases des résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

b) En application de l'article 1407 ter du CGI, les communes visées au I de l'article 232 du CGI perçoivent, si le conseil municipal a pris une délibération dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis du CGI, une majoration comprise entre 5% et 60% de la part leur revenant de la cotisation de TH due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale.

Les bases prévisionnelles de TH des résidences secondaires sur le territoire de la commune sont éditées sur cet état pour les communes classées dans les zones géographiques mentionnées au premier alinéa du I de l'article 232 du CGI (communes soumises à la taxe annuelle sur les logements vacants) dès lors qu'elles ont délibéré en faveur de cette taxe.

c) Les communes autres que celles dans lesquelles s'applique la taxe annuelle sur les logements vacants visée à l'article 232 du CGI peuvent, par délibération, assujettir à la TH

pour la part communale et celle revenant aux EPCI sans fiscalité propre, certains logements vacants, sous condition qu'ils soient vacants depuis plus de 2 ans. La base nette taxée de TH sur les locaux vacants n'est calculée que si une délibération de TH sur les locaux vacants est applicable.

d) Le taux de TH est le taux de TH figé à hauteur du taux appliqué en 2019.

e) Depuis les impositions de 2017, les communes où s'applique la taxe sur les logements vacants, peuvent voter une majoration de la part de la cotisation de la TH qui leur revient pour les résidences secondaires. Cette majoration peut être comprise entre 5% et 60%.

## **5 - Produit des IFR**

Il s'agit du détail des différentes composantes de l'IFER revenant aux communes et dont l'agrégation figure au cadre II.

## **6 - Coefficient Correcteur**

Prévu au IV de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, le coefficient correcteur a pour objet de corriger chaque année - à la hausse ou à la baisse - les recettes de la TFPB communale, après transfert de la part départementale en 2021. Il permet de neutraliser la sur-compensation ou sous-compensation initiale résultant du transfert de la TFPB ; il intègre la dynamique de la base de la TFPB sans influencer sur la politique de taux de la commune. Les coefficients correcteurs sont calculés par la DGFiP ; ils sont affichés dans les états de notification des bases et une annexe spécifique détaille leur mode de calcul.

## **7 - Fraction de TVA**

La fraction de TVA qui serait calculée dans le cas notamment des communes isolées est établie par la DGFiP. Ces éléments ainsi restitués figurent également dans le cadre II.

## **8 - Éléments utiles au vote des taux**

### **Taux plafonds communaux :**

En application de l'article 1636 B septies du CGI, les taux des taxes foncières votés par une commune ne peuvent excéder deux fois et demi le taux moyen constaté l'année précédente pour la même taxe dans l'ensemble des communes du département ou deux fois et demie le taux moyen constaté au niveau national s'il est plus élevé. Le taux de la cotisation foncière des entreprises voté par une commune ne peut excéder deux fois le taux moyen de cette taxe constaté l'année précédente au niveau national pour l'ensemble des communes.

### **Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2021 :**

Les taux communaux de 2020 augmentés de ceux des EPCI (colonne 15) ne peuvent excéder les taux plafonds. Les taux communaux sont donc limités à due concurrence, le cas échéant, afin que les plafonds soient respectés. Toutefois, si la commune membre d'un syndicat ayant fiscalisé sa contribution, décide pour 2021 de se retirer du syndicat ou de s'opposer à sa fiscalisation, elle doit s'adresser au service de fiscalité directe locale de la direction départementale ou régionale des finances publiques pour modifier les taux inscrits dans la colonne 14.

Le I de l'article 1636 B septies du CGI prévoit que pour les communes situées sur le territoire de la métropole de Lyon, le taux moyen d'une taxe constaté l'année précédente dans l'ensemble des communes du département s'entend du taux moyen constaté l'année précédente dans l'ensemble des communes situés sur le territoire de la Métropole de Lyon.

**Point d'attention :** Pour les impositions établies au titre de 2021 et par dérogation au I de l'article 1636 B septies du CGI, le taux de TFPB voté par une commune ne peut excéder deux fois et demie la somme du taux moyen constaté l'année précédente dans l'ensemble des communes du département et du taux du département ou, si elle est plus élevée, deux fois et demie la somme du taux moyen constaté l'année précédente au niveau national dans

l'ensemble des communes et du taux du département

Le V du même article prévoit que pour les communes membres d'un groupement doté d'une fiscalité propre, les taux plafonds de ces mêmes communes sont réduits du taux appliqué l'année précédente au profit du groupement.

L'article 1636 B septies VIII du CGI précise que le taux de CFE voté par la métropole du Grand Paris ne peut excéder deux fois le taux moyen constaté l'année précédente au niveau national pour l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale soumis à l'article 1609 nonies C du CGI.

### **Majoration spéciale**

La majoration spéciale du taux de cotisation foncière des entreprises peut être votée si le taux communal est inférieur au taux moyen de la cotisation foncière des entreprises des communes en 2020, et si le taux moyen pondéré des taxes foncières de la commune en 2020 est supérieur ou égal à cette même moyenne au niveau national. La majoration spéciale est, au plus, égale à 5% du taux moyen de la cotisation foncière des entreprises des communes en 2020.

### **Diminution sans lien**

Les communes peuvent diminuer le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties ou le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties jusqu'au niveau du taux moyen national de la taxe constaté l'année précédente ou s'il est plus élevé, jusqu'au niveau du taux de la cotisation foncière des entreprises de la collectivité. Pour les communes membres d'EPCI dotés ou non de fiscalité propre, les taux communaux de 2020 sont majorés, pour chaque taxe, des taux de 2020 des EPCI (cf colonne 15).

Dans les trois ans qui suivent le recours à une diminution sans lien, la variation à la hausse du taux de taxe foncière sur les propriétés bâties ou du taux moyen des taxes foncières, pour la détermination du taux de la cotisation foncière des entreprises ou du taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, est réduite de moitié.